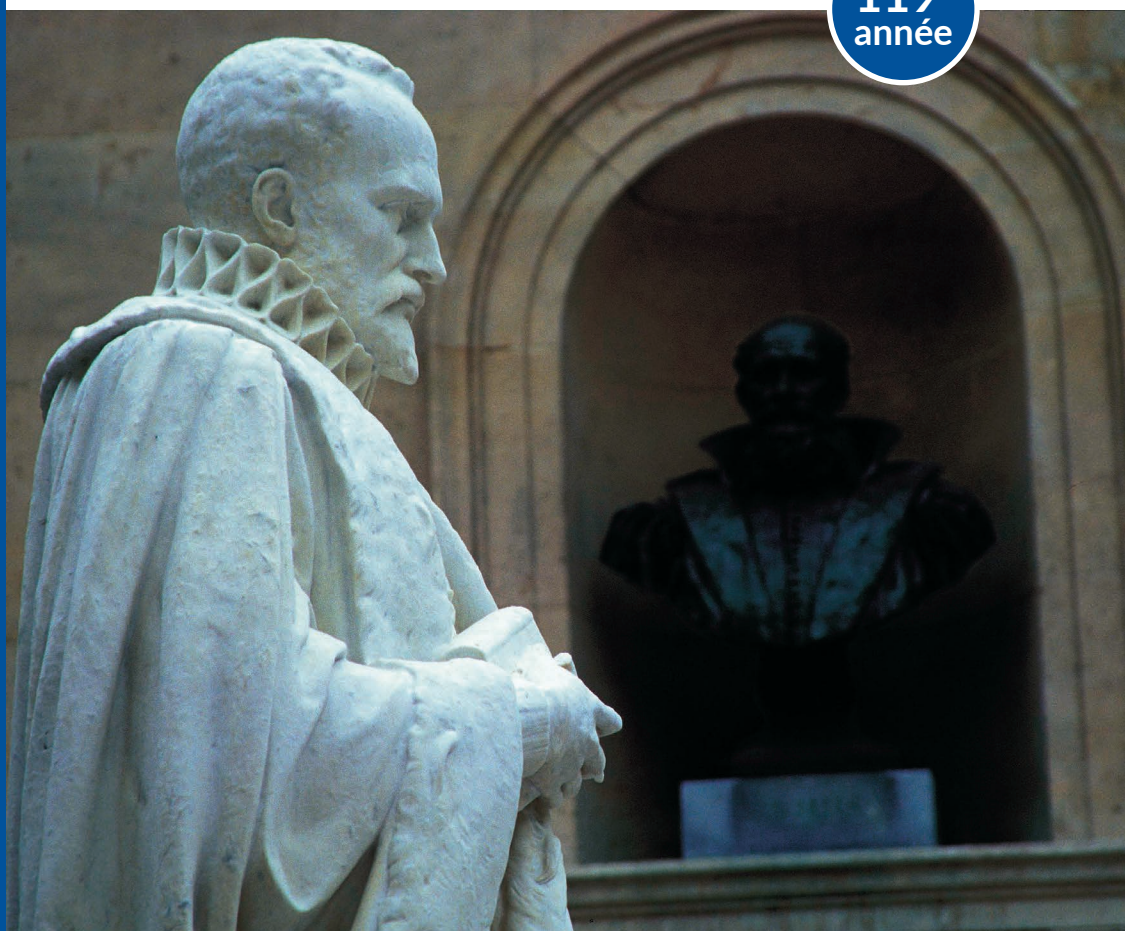


ANNUAIRE du **COLLÈGE DE FRANCE** 2018 - 2019

Résumé des cours et travaux

119^e
année



COLLÈGE
DE FRANCE
—1530—

DROIT, CULTURE ET SOCIÉTÉ DE LA ROME ANTIQUE

Dario MANTOVANI

Correspondant étranger de l'Académie des Inscriptions et Belles Lettres,
professeur au Collège de France

Mots-clés : droit romain, Rome antique, papyrus, Antiquité tardive, littérature juridique antique

La série de cours « Usages juridiques du passé (dans la pensée des juristes romains) » est disponible, en audio et vidéo, sur le site internet du Collège de France (<https://www.college-de-france.fr/site/dario-mantovani/course-2018-2019.htm>).

ENSEIGNEMENT

COURS – USAGES JURIDIQUES DU PASSÉ (DANS LA PENSÉE DES JURISTES ROMAINS)

Introduction

Quand nous nous référons au passé juridique de Rome, nous visons d'habitude les évolutions du droit romain sur la longue période qui va de la fondation de la cité au VIII^e siècle av. J.-C., jusqu'au règne de Justinien, au VI^e siècle ap. J.-C. Le cours a proposé de regarder les choses en adoptant la perspective inverse. Nous nous sommes demandé plutôt comment les Romains eux-mêmes concevaient leur propre passé juridique. Ce positionnement correspond à la conviction que le meilleur mode de faire de l'histoire du droit (ou peut-être de faire de l'histoire tout court) est de s'identifier avec le point de vue des protagonistes, dans notre cas, des Anciens, de s'efforcer de voir le monde comme eux-mêmes l'ont vu.

Quels Anciens ? Les témoins les plus sollicités pendant le cours ont été les juristes romains, mais d'autres auteurs ont été pris en considération, suivant l'idée que la culture juridique ne peut se comprendre qu'en l'insérant dans le cadre de la civilisation antique, par champs discursifs proches. C'est pourquoi le cours a exploré

également les conceptions de quelques auteurs grecs – Hésiode, Aratos de Soles – et des poètes romains qui en ont repris les idées, comme Ovide, ou d'un philosophe comme Épicure et de son interprète romain Lucrèce. Sous d'infinies variations, les idées gréco-romaines sur l'origine du droit étaient insérées dans une vision plus générale de l'histoire de l'humanité : une vision descendante, de l'âge d'or jusqu'à l'âge de fer, déjà tracée par Hésiode et ensuite par Aratos, et une vision ascendante, qui voit l'homme s'émanciper d'un état de vie sauvage et se « civiliser » par le biais du droit. Bien que sous des formes différentes, ces deux conceptions lient la naissance du droit à la nécessité de freiner les instincts négatifs de l'homme, qui produisent, dans un cas, la chute vers l'état sauvage, dans l'autre – après la sortie de cet état –, une dégénérescence liée à la place croissante du luxe et des techniques.

Quant aux thèmes, le cours a été consacré autant à la naissance du droit en général qu'à la genèse d'institutions particulières, notamment de droit privé.

Enfin, et surtout, chaque texte a été sondé pour découvrir quelle fonction occupait le rappel historique. Les juristes transforment le passé lorsqu'ils l'insèrent dans leur discours. Souvent, c'est un usage de l'histoire juridique qui part du présent et imagine un passé pour expliquer le présent lui-même ; l'histoire est ainsi un outil pédagogique. L'usage du passé prend sa dimension la plus forte quand il sert à argumenter, à appuyer des décisions spécifiques. En tout cas, mettre au jour quel usage les Anciens faisaient de leur passé nous permet d'en saisir la mentalité, puis de mieux vérifier la fiabilité des informations qu'ils nous livrent sur leur histoire, et également de développer un regard critique sur les usages du passé auxquels toute société, même contemporaine, ne renonce pas à s'adonner.

Cours 1 – « En toute chose, le commencement est la partie la plus puissante » : le passé juridique des Romains vu par eux-mêmes

Au II^e siècle ap. J.-C., le juriste Gaius écrivit (*D.*, 1, 2, 1) : « je constate en toutes choses que ce qui est parfait, c'est ce qui est composé de toutes ses parties ; et, à coup sûr, la partie la plus puissante, c'est le commencement ». Gaius pensait alors au rôle du passé : parler du début permet d'aborder le présent dans sa complétude.

Contrairement à une idée répandue, les juristes n'avaient donc pas d'aversion envers l'histoire. Cette impression dépend largement d'un problème de transmission des textes : les compilateurs du *Digeste* de Justinien, qui poursuivaient un but de simplification, ont souvent éliminé les références au passé qu'ils trouvaient dans les œuvres des juristes dont ils tiraient les passages pour composer leur recueil.

Le recours au passé faisait donc partie de l'arsenal des juristes, mais il s'agissait d'un recours qui n'était pas neutre. Par exemple, dans un passage de Paul (*D.*, 41, 2, 1 pr.), on voit comment Nerva le Jeune fait de la possession la première forme d'appropriation, une situation qu'il imagine se dérouler dans un espace précivique imaginaire. L'occupation, c'est-à-dire l'acquisition de la propriété par le seul fait d'appréhender une chose (qui subsiste par exemple dans la chasse) serait une trace (*vestigium*) laissée par ce passé imaginaire. Pour expliquer la distinction entre possession et propriété, qui sont des institutions juridiques du présent, le juriste a imaginé un passé, une évolution. Découvrir les usages du passé signifie donc accéder à la mentalité des juristes, mais aussi posséder des critères pour évaluer les informations qu'ils nous fournissent.

Cours 2 – L’histoire explique le présent : Gaius lecteur de Tite-Live

Les préfaces sont les endroits où les auteurs expriment plus directement leurs buts et leur rapport avec les autres textes. Or les prologues d’ouvrages juridiques nous sont parvenus en petit nombre, là encore en raison des choix opérés par les compilateurs de l’anthologie de Justinien. Ceux qui furent conservés sont situés à des endroits stratégiques du Digeste comme le prologue des *Institutiones* d’Ulpian (*D.*, 1, 1, 1 pr.-1) sur la notion de *ius*, ou celui de Modestin, qui justifie le choix d’avoir écrit exceptionnellement en grec (*D.*, 27, 1, 1). À côté de ces rares préfaces développées, le Digeste en garde quelques-unes plus synthétiques et techniques, comme celles qui jalonnent le commentaire à l’édit par Ulpian (par exemple *D.*, 12, 1, 1 pr.-1). Mais elles devaient être plus nombreuses, ce que confirment les traces conservées hors du Digeste. Si Cicéron (*De orat.*, 2, 221-226) a transmis le souvenir des *initia* des trois livres du *ius civile* de Brutus, au milieu du II^e s. av. J.-C., la plus ancienne préface intégralement conservée hors du Digeste est celle de l’*Assis distributio* de Maecianus, un traité écrit en 139 ap. J.-C. et dédié au jeune Marc Aurèle. Que les *Res Cottidianae* de Gaius aient eu, elles aussi, un prologue, on peut le deviner des *Institutiones* de Justinien, qui s’en sont sans doute emparées (*I.*, 1, 1, 1). Les juristes adaptaient donc le style de leurs préfaces à l’ouvrage qu’elles introduisaient, tout en les inscrivant dans une longue tradition littéraire, comme un pont entre un savoir technique et un horizon culturel plus ample, partagé avec leurs lecteurs.

La préface de Gaius au commentaire des Douze Tables est la plus ancienne transmise par le Digeste. La réflexion qu’elle contient sur la fonction de l’histoire dans une œuvre juridique suffit à expliquer qu’elle ait été conservée par les compilateurs comme introduction à l’unique titre à contenu historique du recueil de Justinien (*D.*, 1, 2 : *De origine iuris et omnium magistratuum et de successionem prudentium*). Gaius part de deux postulats : une chose est parfaite parce qu’elle est constituée de toutes ses parties ; de toutes les parties, la plus puissante est le commencement. Postulats qui peuvent être rapprochés de sources rhétoriques et philosophiques, de Platon et Aristote à Cicéron ou Quintilien. Une préface s’imposait donc, de même que le passé, partie initiale et déterminante pour la suite, devait ouvrir son commentaire à la loi des Douze Tables. Gaius justifie ainsi la nécessité d’exposer le commencement du *ius* avant la législation décenvirale : l’histoire a, pour le juriste, une fonction explicative.

« *Facturus legum vetustarum interpretationem* » : dans sa préface, Gaius fait allusion aussi à la préface de Tite-Live (« *Facturusne operae pretium sim si a primordio urbis res populi Romani perscripserim* »), qui s’interrogeait sur l’opportunité d’écrire une histoire remontant aux origines de Rome, offrant à Gaius les concepts et le lexique pour sa propre réflexion (*principium, origo, initia*) et à nous, la possibilité d’insérer dans un champ culturel plus vaste la pensée d’un juriste sur le passé du droit.

Cours 3 – Quand la Justice abandonna la terre. Naissance du droit et poésie des origines

Comment les Anciens ont-ils imaginé le début du droit ? La représentation de l’origine du droit s’inscrit dans la représentation plus générale de l’évolution de la société humaine, soit méliorative (à partir d’un état de vie semblable à celui des

bêtes sauvages, qui s'améliore progressivement, vers la cité et la « civilisation », soit régressive (d'un âge d'or vers un état de souffrances et d'injustices). Les prémisses sont à rechercher dans la pensée grecque, notamment à travers la poésie.

Hésiode écrit *Les Travaux et les Jours* après avoir perdu un procès (réel ou fictif) intenté par son frère Persès au sujet du partage de l'héritage paternel et en étant menacé d'un nouveau procès par ce frère qui avait dilapidé tout ce qu'il avait obtenu : il met en scène Dikè, la Justice, qui y apparaît fréquemment (environ tous les trente vers). Elle est opposée à l'*hybris*, la démesure. Fille de Zeus, elle siège près de lui pour lui dénoncer l'injustice des hommes. « Dikè », cela signifie s'en tenir au sien, sans nuire à autrui, l'attitude équilibrée de chacun à laquelle les jugements doivent se conformer. Cette attitude distributrice favorise la prospérité pour toute la communauté. Aratos de Soles, au III^e siècle av. J.-C., reprend cette vision lorsqu'il écrit, à la demande du roi de Macédoine Antigone Gonatas, *Les Phénomènes célestes*, où il rapporte la catastérisation de Dikè, sa transformation en astre, en l'occurrence en la constellation de la Vierge. Dikè a, en effet, abandonné la terre, écœurée par l'injustice des hommes. Comme pour Hésiode, Dikè, aux yeux d'Aratos, ne représente pas des normes externes, mais un comportement équilibré.

Ce mythe d'un âge d'or qui se serait achevé à cause de la déchéance des hommes et de la fuite d'Astrée (la Vierge Justice) a été décliné dans les arts, de l'époque romaine jusqu'à l'époque moderne. Dans les *Métamorphoses* d'Ovide, qui font allusion à ce récit, une dichotomie se dessine entre une idée de justice comme attitude mesurée, exprimée par l'équité, et des normes externes pour contraindre les hommes à la justice, les lois. L'une des réutilisations les plus célèbres du mythe de l'âge d'or et de la Vierge Justice se trouve dans les *Géorgiques* (2, 458-460) de Virgile, qui loue la vie sobre et pieuse des paysans, et une terre qui distribue à tous – avec justice – ce qu'elle produit. Les paysans sont les derniers à voir la Justice, qui laisse son *vestigium*, son empreinte, sur les champs avant d'abandonner la terre. Or *vestigium* est le mot également employé par Nerva le Jeune dans le passage lu lors du cours 1 (*D.*, 41, 2, 1 pr.) : la propriété acquise par la chasse et la pêche est l'empreinte laissée sur le droit du présent par une étape précivique (et imaginaire) de la vie des hommes, presque un âge d'or. Que le juriste ait eu à l'esprit ce passage de Virgile dévoile ainsi tout un arrière-plan culturel à ces naissances multiples du droit.

Cours 4 – « *Pacta sunt servanda* ». L'utilité et le droit, selon Épicure et ses interprètes latins

« *Pacta sunt servanda* », « les accords doivent être respectés ». Cette formule, encore d'actualité, résume le contenu d'une clause de l'édit que tout magistrat chargé d'une juridiction (préteur ou gouverneur) se devait de faire respecter. Ce principe, tel que le commente Ulpien (*D.*, 2, 14, 1 pr.), découle de la nature humaine (*fides humana*), mais, en réalité, fait l'objet d'une construction culturelle.

C'est un exemple de la démarche des Anciens qui construisaient leur passé pour expliquer le présent. L'image de la Justice abandonnant la terre livrée aux injustices, dans une dynamique régressive, explique l'instauration des normes. Elle côtoie une autre image, celle d'une dynamique méliorative, où l'homme passe du stade sauvage à celui d'être vivant en communauté, pourvu de tout ce qui lui permet de parer à sa vulnérabilité originelle. Cette idée remonte au philosophe matérialiste Démocrite d'Abdère, au tournant des V^e et IV^e siècles, qui a inspiré Épicure (*Maximes capitales*, 31 ; 33), puis Lucrèce (*De rerum natura*, 5, 953-1149). Une satire d'Horace

(*Sermones*, 1, 3) s'inscrit dans cette pensée. Critiquant la conception de la justice élaborée par les stoïciens pour lesquels toutes les fautes méritent un même châtement, Horace développe la notion de « l'utilité commune, pour ainsi dire matrice du juste et du bien ». La société ne peut se construire qu'à travers le respect de l'accord de ne pas se nuire mutuellement, en raison du besoin de protection réciproque (ce qui vaut également pour les rapports entre amis). La prémisse en est la création des liens familiaux (et des rapports entre hommes et femmes construits non sur le seul désir sexuel, mais également sur une solidarité – institutionnalisée dans le mariage – dont l'éducation des enfants est le point fort). Cet accord aboutirait – selon Horace – à la naissance des communautés civiques. Pour Épicure et ses épigones latins, le droit n'est donc pas inné, mais est le fruit d'une construction qui sert à garantir la sécurité réciproque.

Le jeune Cicéron, dans le prologue de son manuel de rhétorique *De inventione*, à la différence de la vision épicurienne, expose le motif stoïco-péripatéticien de l'homme sociable par nature, qui vit en communauté non tant pour être en sécurité que pour satisfaire son besoin de communiquer avec ses semblables (ARISTOTE, *Pol.*, 3, 1278b, 17-23). L'usage de la parole, en permettant l'établissement de normes juridiques, devient un catalyseur de la cité (même si des retours en arrière restent possibles et que l'éloquence peut aussi être facteur de désagrégation).

Cours 5 – La double origine du droit à Rome et l'histoire réduite à la terminologie dans le manuel de Pomponius

Pomponius, dans la première des trois sections constituant la partie centrale de son manuel, l'*Enchiridion* (écrit au II^e siècle ap. J.-C.), veut présenter la naissance (*origo*), puis les progrès (*processus*) du droit (*D.*, 1, 2, 2). Au commencement fut le Chaos : si, en ce qui concerne l'univers physique, le chaos était conçu comme un « amas en un même tout de germes disparates des éléments des choses », dans l'univers juridique imaginé par Pomponius le chaos initial correspond à l'absence de lois. Si le monde naît de la différenciation des éléments, ce fut Romulus qui, divisant le peuple en trente curies pouvant exprimer leur volonté, rendit possible la législation. C'est une sorte de nomogonie, au même ton de la cosmogonie qu'on lit chez Ovide (*Met.*, 1, 1-25). Pour Pomponius, la création de trente curies institue le peuple en tant que protagoniste principal de la vie civique. Si l'étymologie de *curia* est vraisemblablement « *cum + vir* », le juriste propose celle de *cura* (Romulus « prenait ainsi cure » de la cité par le conseil des curies) : cela permet à Pomponius de donner une première notion juridique : les *leges curiatae* sont les lois votées par le peuple, les curies, sur proposition du roi. C'est donc une définition donnée sous forme d'histoire.

Pomponius propose ainsi une petite nomogonie, faite de noms, d'anecdotes et d'un peuple qui se rend maître de lui-même à travers la *lex*. Mais le manuel de Pomponius est également jalonné par des définitions, sous forme d'un récit historique : l'histoire rend les définitions facilement mémorisables, de sorte que le manuel remplisse sa fonction pédagogique.

Cours 6 – L'histoire géométrique du droit dans le manuel de Pomponius : la croissance et la nécessité

L'*Enchiridion* de Pomponius est donc un ouvrage qui, sous l'apparence d'un récit de l'histoire du droit romain, révèle une stratégie narrative très soignée. En ont été

conservés trois fragments : une introduction sur la notion de *ius*, un passage sur l'origine et les progrès du droit (lui-même tripartite : origine du *ius*, noms et origines des magistratures, succession des juristes), enfin un glossaire de termes juridiques (*D.*, 1, 1, 2 ; *D.*, 1, 2, 2 ; *D.*, 50, 16, 239). Son but, mis en évidence lors du précédent cours, consiste à fournir aux jeunes lecteurs, étudiants en droit, une terminologie technique, faisant de ce manuel dans son ensemble un immense lexique. Pomponius propose également des définitions « dynamiques » s'appuyant sur un récit historique qu'il condense à travers une définition (comme à propos des lois royales).

Mais Pomponius propose aussi un autre schéma sous-jacent : une nomogonie qui établit, après une période vide de droit – représentée comme une sorte de chaos – une société pourvue de lois et soucieuse de sécurité juridique. Après l'expulsion des rois, de nouveau, une période de chaos et d'incertitude revient, avant les décemvirs et la loi des Douze Tables (v^e s. av. J.-C.). Le facteur inducteur de la tension narrative devient alors, dans le récit de Pomponius, la croissance de la cité, qui atteint une mesure déterminée, un *modus*, seuil critique qui demande une transformation institutionnelle. Le récit du juriste est désormais rythmé par les étapes de cette croissance de la cité qui génère une demande de sécurité juridique, de prévisibilité du droit pour assurer la stabilité des rapports humains. Les Douze Tables, en 451-450, sont dans ce parcours un moment décisif pour la stabilité de la cité : un nouveau commencement, cette fois-ci définitif, qui fait naître à son tour la nécessité d'experts, les juristes. La croissance ultérieure de la cité (au moment des première et deuxième guerres puniques) rend nécessaire de transmettre « le soin des affaires de la république au sénat ». Dans un rapport inversement proportionnel, dans la pensée de Pomponius la sécurité juridique exige que plus le nombre de citoyens augmente, plus il faut réduire le nombre de ceux qui sont impliqués dans la gestion de la *res publica* et de la production du droit. Le dénouement approche : que le pouvoir soit confié au prince est la fin inéluctable du récit de Pomponius, qui rejoint ainsi Tacite (*Ann.*, 1, 2, 2), dont le juriste avait bien présent à l'esprit l'ouvrage. Ce récit presque géométrique organisé par Pomponius a au fond un objectif pédagogique : faire apprendre les notions fondamentales du droit aux étudiants, présentées sous une forme narrative.

Cours 7 – Corriger les mœurs par le droit ? La multiplication des lois romaines selon Tacite

Une séance du Sénat romain qui eut lieu en 20 ap. J.-C., sous Tibère, nous permet d'étudier le rapport entre droit et morale. Tacite (*Ann.*, 3, 25), qui nous la rapporte, évoque les conséquences de la loi *Papia Poppaea*, votée en 9 ap. J.-C. sous l'impulsion d'Auguste, pour renforcer la loi *Iulia de maritandis ordinibus* (18 av. J.-C.), qui encourageait les mariages. Des mesures concernent la transmission du patrimoine, notamment les biens devenus caducs en l'absence de successeurs, revenant ainsi au trésor public : en plus d'inciter à la procréation, la loi *Papia Poppaea* créait ainsi de nouvelles ressources fiscales. Tout citoyen pouvait revendiquer au trésor public le bien resté caduc : Tacite évoque alors les conséquences néfastes de cette délation et surtout la mise en danger des patrimoines. Une métaphore médicale dépeint les effets de la loi : les remèdes sont pires que les maux. Pour Tacite, les lois, d'abord impuissantes à freiner les mauvaises mœurs, sont ensuite contaminées par elles. L'échec du remède, l'impuissance de la loi (un phénomène déjà déploré par PLAUTE, *Trin.*, 1039-1040), se manifeste dans la

multiplication des lois, tout comme les médicaments se multiplient en fonction de la diffusion des maladies (SEN., *Ep.*, 95, 15). Pour expliquer cette hypertrophie législative, Tacite remonte aux *principia iuris*, comme Cicéron avant lui et Gaius après lui : le passé devient un outil de compréhension. Tacite évoque une dynamique régressive, de l'âge d'or au chaos (*Ann.*, 3, 26-28). Puis viennent les rois, et les lois. Comme pour la médecine, les lois sont d'abord grossières, puis de plus en plus raffinées. La loi des Douze Tables, au V^e siècle av. J.-C., est définie comme *finis aequi iuris*, règle du droit équitable, mais aussi terme ultime, avant la décadence. C'est surtout le siècle qui s'étend des Gracques à Auguste qui fait de la loi un instrument de lutte politique entre les factions et les *imperatores*, avec les échecs de Sylla, « *dictator legibus scribundis et rei publicae constituendae* », puis de Pompée, « *corrector morum* » pendant son consulat unique en 52 av. J.-C. Tacite – terminant sa digression – revient au présent avec Auguste : en 28 av. J.-C., après la législation négative et oppressive de la guerre civile et avec l'abrogation des normes triumvirales, est désormais instaurée une législation positive, moralisatrice. Ce nouveau commencement est d'ailleurs confirmé par un *aureus* de la même année, sans doute la seule monnaie romaine dans laquelle le prince apparaît dans un contexte juridique : la légende « *Leges et iura p(opuli) R(omani) restituit* » indique qu'Auguste a rétabli les *leges* et les *iura* du peuple romain. Mais l'équilibre entre puissance du prince et normes bien pondérées est de courte durée. Désormais, la société souffre à cause des lois, aux effets pervers. C'est justement ce qui se passe avec la *lex Papia Poppaea*. Les lois matrimoniales, mais également les lois somptuaires échouent, notamment, selon Tacite, parce que, si Auguste se présente comme le médecin d'une société malade, il ne sut pas susciter par son comportement le désir d'imiter le prince, un désir qui serait plus fort que la crainte des lois.

Cours 8 – L'autorité mise en cause : l'*auctoritas* des juristes romains entre droit et rhétorique

Les passages où l'*auctoritas* est attribuée aux juristes sont au nombre d'une trentaine dans les sources latines, à partir de Cicéron : il s'agit donc d'une association familière aux Romains. Mais quelle en était la signification ? Se référer, afin de la saisir, à l'une des nombreuses théories modernes sur la notion d'autorité, comme celle d'Alexandre Kojève, ne ferait que gauchir le sens ancien. L'étymologie d'*auctoritas* (de *augere*, au sens de « faire naître ») amena É. Benveniste à la définir comme « ce don réservé à peu d'hommes de faire surgir quelque chose et – à la lettre – de produire à l'existence ». Mais l'étymologie risque d'offrir trop de suggestions et peu de bornes. Il faut aussi éviter d'isoler les occurrences d'*auctoritas* concernant les jurisconsultes du reste des occurrences, également très fréquentes, où cette qualité est pareillement attribuée à d'autres « intellectuels » (philosophes, historiens, orateurs, poètes, grammairiens). Il apparaît ainsi que – dans la plupart des passages concernés – l'*auctoritas* des juristes n'est qu'un cas particulier qui s'inscrit dans une théorie rhétorique de l'*auctoritas* (une théorie d'origine gréco-hellénistique ensuite transposée en latin), qui lui confère un sens assez précis. Cette théorie nous permet de saisir le point de vue des Anciens et nous aide aussi à dresser une phénoménologie articulée de l'*auctoritas* des juristes. Pour resserrer l'enquête, il faut se référer à la théorie rhétorique développée par Cicéron, dans le cadre de la preuve par témoins (*Top.*, 73). Il classe les éléments qui font l'*auctoritas* en distinguant les éléments intrinsèques et permanents (*natura*) et les éléments

extrinsèques et transitoires (*tempus*), avant de prendre en compte une deuxième distinction, fondée sur la *virtus* (ou le manque de *virtus*). Le cas des experts, pourvus d'un savoir technique (*ars, scientia*) ou d'un savoir-faire (*usus*), dépend d'un élément extrinsèque et n'est pas fondé sur la *virtus*. Mais dans le périmètre de leur savoir, ils jouissent d'une réputation de fiabilité auprès du public. C'est le cas également des juristes, dans leur domaine. L'*auctoritas* des juristes est donc, dans cette perspective, leur aptitude à persuader ; c'est une valeur dynamique qui souligne le poids relatif des opinions des juristes face aux discussions des orateurs dans un procès.

À partir de ces prémisses, le cours a proposé une esquisse de cette théorie rhétorique, en distinguant le versant externe (extra-systémique) de l'*auctoritas* des juristes (c'est-à-dire dans le procès, où elle désigne la capacité de leurs réponses à persuader le juge) par rapport au versant intra-systémique (dans le dialogue entre les juristes eux-mêmes) et en séparant également la dimension individuelle de l'*auctoritas* (du juriste particulier) de sa dimension collective (des juristes en tant qu'ensemble). Cette démarche semble souhaitable afin de ne pas surinterpréter du point de vue idéologique l'*auctoritas* des juristes et aussi de mieux expliquer les multiples facettes de l'argument *ex auctoritate* (qui n'est qu'un aspect de cette thématique rhétorique de l'autorité).

Cours 9 – Quand les juristes devinrent « Anciens »

La question de savoir où commence le présent et où il se sépare du passé était très pressante à l'époque augustéenne, partagée entre tradition et innovation, et se posait dans tous les domaines – la poésie (HOR., *Ep. ad Augustum*, 2, 1), la rhétorique (TAC., *Dial.*, 19), les techniques (PLIN., *N.H.*, 14, 2-6), mais aussi à propos du droit. Une distinction fut alors opérée entre les *veteres* et les juristes récents. Mais établir qui étaient ces *veteres*, ces « Anciens », nous pose un problème d'interprétation. Selon la nature du texte et le contexte, la signification de *veteres* peut varier. Dans leurs écrits, les juristes se réfèrent 48 fois par ce mot à leurs prédécesseurs, parmi lesquels 11 juristes sont évoqués nominativement. Cela suppose que les auteurs pouvaient distinguer ceux qui faisaient partie des *veteres* de ceux qui n'en étaient pas : ils constituaient un ensemble déterminé de juristes. En particulier, Gaius (*Inst.*, 1, 188) rapporte une controverse qui avait divisé les *veteres* ; il cite à cette occasion Q. Mucius Scaevola (consul en 95 av. J.-C.), Ser. Sulpicius Rufus (consul en 51 av. J.-C.) et M. Antistius Labeo (contemporain d'Auguste) comme appartenant à ce groupe. Si Labéon fut ainsi le dernier des *veteres*, le premier des contemporains fut Masurius Sabinus, qui eut son *floruit* sous Tibère et Néron. C'est ce que confirment en particulier Ulpian (*D.*, 12, 5, 6) et Paul (Fr. Vat. 1). Sabinus est donc bien le *terminus antiquitatis*, la fin de l'antiquité et le début du présent de la jurisprudence romaine. D'origine modeste, il a exercé une activité d'enseignement rémunérée, en rupture avec le profil des juristes précédents. Son œuvre majeure, les *tres libri iuris civilis*, devint le texte jurisprudentiel par excellence et fut amplement commenté par les juristes des II^e et III^e siècles (Pomponius, Paul et Ulpian). Ses opinions formèrent une sorte de canon. Enfin, c'est à son époque que s'amorce la polarisation en deux « écoles » (*scholae*) qui prirent pour chefs justement Sabinus et Cassius pour l'une, Nerva le Père et Proculus pour l'autre. L'époque augustéenne fournit un contexte favorable à cette rupture. L'empereur conféra la faculté de donner des réponses au public (*publice respondendi ius*) à quelques juristes : le droit entra ainsi dans la sphère patronnée par le prince, à l'instar des arts ; il était même à ses pieds, comme

le montre l'image de l' *aureus* de 28, évoqué dans le cours 7. Sabinus, bien qu'il ne paraisse pas l'avoir revendiqué explicitement, fut conscient de ce tournant, comme le montre l'usage qu'il fait des termes d' *antiquus/ antiquitas* pour définir le rapport entre le présent et certaines institutions qu'il ressentait comme révolues (ULP., *D.* , 9, 2, 27, 21 ; AULU-GELLE, 5, 19, 11, où il définit l' *adrogatio* de l'esclave comme une vieilleries parce que ne correspondant plus à la législation augustéenne).

Cours 10 – La probabilité des naissances multiples : le raisonnement des juristes romains, entre fable, biologie et histoire

Comment l'autorité est-elle mise en œuvre pour résoudre un cas ? Et comment le recours au passé fait-il du passé un paradigme ? En *D.* , 5, 4, 3, un cas est exposé par Paul, l'un des plus importants juristes d'époque sévérienne, à la pensée forte et personnelle, nourrie d'influences extra-juridiques. Il est tiré d'un commentaire à l'œuvre de Plautius, juriste d'époque flavienne, qui à son tour remontait aux opinions des juristes précédents, surtout des représentants des deux écoles des Sabinien et des Proculien. Les *antiqui* , écrit Paul, ont sauvegardé la position patrimoniale de l'enfant à naître (*venter*). Cet exorde en forme d'éloge du droit (*laus iuris*) s'inscrit dans la tradition rhétorique et juridique, et souligne deux motifs qui entraînent l'approbation : la protection du posthume est inspirée par un sentiment d'humanité ; le principe est validé par le temps, car ce furent les *antiqui* qui l'ont introduit. Le problème est de savoir quelle part de l'héritage paternel doit être conservée à l'enfant à naître, après la mort de son père, et alors qu'un fils est déjà né – ce qui implique de savoir également quelle part sera laissée à ce dernier. Les juristes commencent par « restreindre le champ de la décision » (selon une expression de W. Waldstein) : le principe fondamental est la protection des posthumes. Mais ce n'est pas suffisant : il faut ensuite résoudre le problème qui naît de l'incertitude face au nombre d'enfants à naître et donc de déterminer la quotité laissée aux cohéritiers. À ce propos, Paul rapporte une liste d'exemples de naissances multiples dans le monde ancien, qui montre de nombreux points de contact avec une page de Plin l'Ancien (PLIN., *N.H.* , 7, 33) : les deux auteurs ont vraisemblablement utilisé une source commune. La ressemblance permet justement de déceler les différences et de mieux comprendre la pensée des deux auteurs : Plin procède selon un ordre croissant, des triplés (Horaces et Curiaces) aux septuplés (en Égypte), afin de souligner l'extraordinaire plutôt que la normalité. En revanche, le juriste Paul recherche une norme. Il distingue alors deux grands groupes : les exemples relevant de la fable et ceux qui sont dignes de foi, c'est-à-dire des exemples romains (les triplés Horaces et Curiaces, les quintuplés présentés à Hadrien à Alexandrie), suivant en cela un précepte rhétorique développé par Cicéron (*De Inv.* , 1, 39). Mais la question demeure encore ouverte, la nature n'offre pas une solution précise, car elle présente plusieurs possibilités. Les juristes choisissent alors la voie médiane entre le nombre le plus large possible de naissances, et la protection équilibrée des intérêts patrimoniaux en jeu : ils s'entendent sur les triplés. Ce n'est pas la variété de la nature qui sert de guide, mais la normalité, qui peut se faire norme et fait l'objet d'une construction culturelle. En conclusion, les juristes décident que le fils déjà né reçoit un quart de l'héritage, le reste restant en suspens jusqu'au moment de l'accouchement, laissant la possibilité d'une naissance de triplés. Le passé est ainsi entré dans le raisonnement du juriste, avec une fonction argumentative. L'histoire est en proie aux juristes, qui, pour réguler le futur, cherchent un ordre aussi dans le passé.

Cours 11 – À la cour d'Attila : le droit romain au miroir des Huns

L'avocat hellénophone Priskos de Panion (410/420-après 472) participa à une ambassade envoyée par l'empereur romain d'Orient, Théodose II, à la cour d'Attila en 449 ap. J.-C. Une aventure qu'il rapporta dans son *Histoire byzantine* portant sur la période 434-474 et qui nous fut transmise par les *Excerpta Constantiniana*, anthologie d'historiens réalisée par Constantin VII Porphyrogénète (912-959), dans le chapitre relatif aux ambassades.

En 449, Attila, à la tête d'une armée composite, menace l'Empire romain. À la fin de l'été, l'ambassade arrive à la cour de cet ennemi redouté, sans doute en Serbie actuelle. Attendant avec les autres membres de l'ambassade d'être reçu par Onégèse, le second d'Attila, et de lui remettre des présents, Priskos entend parler grec : le dialogue s'engage avec un ancien marchand de Viminacium en Mésie, devenu l'esclave des Huns, puis l'un des leurs après avoir combattu à leur profit. Ce dernier se livre à une critique de la société romaine et de son droit, pour mieux mettre en valeur les vertus des Huns. La réponse de Priskos se présente comme un éloge du droit. Les fondateurs de la *politeia* romaine, dit-il, ont décidé d'une répartition des tâches (protecteurs des lois, guerriers, agriculteurs) : cette description est, de fait, en contradiction avec l'idéologie républicaine du citoyen soldat-paysan. On peut la rapprocher plutôt de la cité idéale de Platon. Mais c'est de l'Empire à partir de Dioclétien que Priskos parle, avec la réforme du recrutement militaire. Son discours est riche de références à la pratique juridique et à l'idéologie impériale, lorsque Priskos répond à la critique d'une justice mal exercée dans l'Empire romain. Lorsqu'il parle des « personnes qui doivent veiller à l'exécution des sentences, pour empêcher que la sentence reste inappliquée ou qu'elle ne soit appliquée avec trop de sévérité », il fait référence aux *executores*, une des figures de l'organisation judiciaire de l'Antiquité tardive, reprenant la définition de leurs fonctions dans les constitutions impériales (C., 7, 53, 8 ; C., 7, 65, 5). Quant à la durée des procès, elle est due – c'est toujours Priskos qui répond aux critiques de son interlocuteur – à l'exigence scrupuleuse des juges d'établir la vérité. Enfin, pour démontrer l'égalité devant la loi, Priskos rappelle que l'empereur lui-même y est soumis. Ce principe, qui distingue la monarchie de la tyrannie, est d'ailleurs souvent répété par les empereurs (I., 2, 17, 8 ; C., 6, 23, 3).

Après cette défense du droit romain (presque une *refutatio* au sens rhétorique, et d'ailleurs tout ce dialogue entre Priskos et le marchand est habilement élaboré comme une déclamation), Priskos, comme dans une *confirmatio*, s'efforce de montrer les avantages du système romain par rapport à celui des Huns, dans un discours construit en miroir de celui du marchand. La condition des esclaves chez les Huns est évoquée en opposition avec celle des esclaves des Romains, qui ne peuvent être mis à mort cruellement par leurs maîtres (C., 9, 14, 1) et qui peuvent être affranchis et devenir citoyens, sans passer par toutes les épreuves aléatoires que les Huns infligent à leurs prisonniers et que le marchand a dû éprouver lui aussi. Priskos lui rappelle également les principes qui font que l'Empire est régi par le droit. S'il y a des injustices, la faute en revient à ceux qui l'appliquent mal, un thème bien présent dans les constitutions impériales (cf. SYMMAQUE, *Rel.*, 41). Cet éloge de l'état de droit par Priskos – une sorte de comparaison avec les Barbares, mais en réalité presque une auto-réflexion du monde romain par le biais de la rencontre avec des mœurs différentes – est d'autant plus remarquable qu'il se situe à l'époque de Théodose II, père du *Code Théodosien*.

Cours 12 – Dieux, empereurs et juristes. Une histoire de Rome dans un anneau

Gaius Ateius Capito incarne le juriste romain typique. Collaborateur important d'Auguste, il mit à profit ses connaissances antiques des rites et des coutumes de Rome pour participer à la construction du principat augustéen et obtint le consulat en 5 ap. J.-C. À Tibère, successeur d'Auguste, qui l'interrogeait sur l'usage d'un terme peu usité et que l'empereur avait utilisé dans un édit, le juriste lui répondit : « Maître, ce mot est du latin, et en tout cas, s'il ne l'est pas, il le deviendra désormais ». L'usage fait entrer les mots dans la normalité linguistique, de même que la coutume peut se transformer en norme juridique.

Dans les *Saturnales* (appartenant au genre littéraire du banquet philosophique, et écrits peut-être vers 420 ap. J.-C., donc presque quatre siècles après la mort de Capito), Macrobe a conservé un passage – très peu étudié, mais riche d'implications – de ce juriste. Un convive ramasse son anneau qui venait de tomber du petit doigt de sa main droite et non de la main gauche, contrairement à l'habitude ; une question est alors posée : pourquoi porter l'anneau à la main gauche et au doigt qui est à côté du plus petit, l'annulaire ? Après qu'une explication médicale ait été donnée, remontant aux connaissances anatomiques des Égyptiens, un autre convive cite un passage d'un ouvrage de Capito qui fournit une explication différente (MACR., 7.13.11). Les Romains scellaient les documents avec leur anneau, en l'imprimant sur la cire. Mais – c'est la question que se posait Capito – l'image gravée sur l'anneau peut-elle être celle d'un dieu ? Selon Capito, cela est *nefas*, constituant donc une atteinte aux bons rapports avec les dieux. Et pourtant, les très nombreux anneaux sigillaires romains parvenus jusqu'à nous représentent très souvent des divinités. Une contradiction apparente ! Capito exprime sans doute le point de vue d'un érudit ; il n'y avait pas d'interdiction officielle. Mais pour quelle raison exprimait-il un avis contraire à une pratique aussi répandue ? Deux passages parallèles permettent peut-être de l'expliquer. Suétone, dans la *Vie de Tibère* (58), évoque le cas d'une personne punie pour avoir porté un anneau (ou utilisé une monnaie) avec l'effigie de l'empereur dans un lieu inconvenant (latrines ou lupanar). Tacite (*Ann.*, 3, 70) mentionne le procès pour lèse-majesté subi par un chevalier qui avait utilisé pour le service de table de l'argenterie portant l'image impériale : Capito, qui participa au débat au sénat portant sur ce cas, affirma qu'on ne peut pas utiliser le portrait de l'empereur pour manifester son luxe. Or, dans le passage évoqué par Macrobe, ce même Capito montrait que les anneaux également n'étaient plus utilisés dans la société romaine pour leur fonction sigillaire, mais comme des marques de luxe. Pour le démontrer, il s'adonnait à un récit sur la position de la bague et les changements qu'elle avait subi au fil du temps. À l'origine, l'homme romain vertueux utilisait l'anneau seulement pour signer et chacun n'en possédait qu'un et un seul, signe que l'homme loyal n'a qu'une seule parole. Mais peu à peu le luxe l'emporta, avec la gravure de sceaux sur des pierres précieuses : « De là, il arriva que la main droite, qui agit beaucoup, fut affranchie de l'usage de porter des anneaux, usage qui fut transféré à la main gauche, laquelle reste plus oisive ». Finalement l'annulaire est choisi, car il est protégé – et avec lui, la pierre précieuse ciselée – par les doigts qui l'entourent, mais ce faisant, ce n'est plus la *fides*, la loyauté, qui est protégée, mais bien la valeur économique de la bague. C'est donc à partir de la position de l'anneau et du passage de sa fonction d'*instrumentum* à *ornamentum* que Capito met en scène une allégorie de la décadence des mœurs romains. Voilà pourquoi, à son avis, il était

nefas de sculpter les anneaux avec les images des dieux, de même qu'il était outrageant d'utiliser le portrait de l'empereur sur un objet d'un quotidien vulgaire. En un anneau, l'usage du passé par les juristes est ainsi condensé.

SÉMINAIRE – NOUVEAUX DOCUMENTS DE DROIT ROMAIN

Introduction

Les juristes romains ont produit une littérature abondante, utilisée à la fois dans la pratique et l'enseignement, qui constituait la principale voie d'accès à la connaissance du droit en vigueur dans le monde romain. Cependant, cette production littéraire s'est arrêtée au cours du III^e siècle ap. J.-C. On en conclut souvent que le droit développé par les juristes « classiques » a cessé d'être utilisé et même compris dans l'Antiquité tardive, ayant pour cause et pour effet une chute du niveau de la culture juridique.

Ayant été amené à douter de cette interprétation par des études préliminaires, j'ai entrepris une recherche systématique en collaboration avec une équipe d'historiens du droit, de philologues, d'historiens et de papyrologues, pour montrer la persistance de la pensée des juristes entre le IV^e siècle et le VI^e siècle. Si des nouveaux ouvrages originaux n'ont pas été rédigés par les juristes actifs pendant l'Antiquité tardive, les ouvrages de leurs prédécesseurs classiques ont continué à circuler et à assurer la diffusion de leur pensée, dans les écoles et dans la pratique.

Leurs traces subsistent de fait dans un nombre important de papyrus et de parchemins remontant aux IV^e, V^e et VI^e siècles, qui attestent la circulation et – à travers les annotations – l'usage intense, également à cette époque tardive, des ouvrages écrits aux siècles antérieurs. Un canon littéraire prend ainsi forme, qui assure la continuité du droit romain savant dans l'Antiquité tardive.

Grâce à une recherche menée dans les principales collections européennes et américaines, dans le cadre du projet ERC Redhis-Rediscovering the Hidden Structure, un nombre significatif de fragments d'écrits de juristes a été trouvé et identifié, ce qui en augmente le volume jusque-là connu d'environ 50 %. Le résultat est donc de montrer que, même pendant les siècles où la législation impériale s'affirma avec intensité, le droit romain garda une « structure cachée » (qui est le titre de cette recherche) constituée par les écrits des juristes classiques.

Séminaire 1 – Nouveaux documents de droit romain. La circulation des œuvres des juristes romains après la fin de la littérature juridique (IV^e-VI^e s. ap. J.-C.) et le projet Redhis

Dario Mantovani, le 13 mars 2019

Après avoir défini la méthode de la recherche en cours dans le cadre de Redhis et d'en avoir résumé les principaux résultats, trois textes choisis parmi les papyrus inédits ont été présentés : les *Institutes* du juriste Marcianus (P.Vindob. L 59 + L 92, copie des IV^e-V^e siècles) ; la première copie connue du *Code théodosien* pourvue d'un commentaire en grec, faisant mention de juristes (papyrus de Berlin, inédits, en cours de publication par S. Ammirati et D. Mantovani : copie du V^e siècle) ; un fragment du *Digeste* de Justinien (P.Berol. inv. 14081 : copie du VI^e siècle), qui atteste la diffusion de cette anthologie, signe de la familiarité ininterrompue avec les œuvres des juristes classiques.

Séminaire 2 – Un nouvel exemplaire des *Responsa* de Papinien (P.Berol. inv. 14079)

Luigi Pellecchi (Université de Pavie – Redhis), le 27 mars 2019

La présentation des trois fragments inédits d'un manuscrit du musée égyptien de Berlin nous permet de revenir en détail sur les *Responsorum Libri* d'Aemilius Papinianus : sur les caractéristiques stylistiques de cette œuvre casuistique, sur les raisons de son extraordinaire succès durant l'Antiquité tardive, enfin sur le paratexte qui devait en faciliter la consultation et permettre de trouver certains *responsa* spécifiques. Les fragments de Berlin nous donnent aussi l'occasion de proposer une correction de la *Palingenesia Iuris Civilis* d'Otto Lenel et de s'interroger sur l'élasticité des critères adoptés par Papinien dans la distribution de la matière.

Séminaire 3 – Fragments juridiques dispersés entre Vienne et Paris : peut-être Ulpien ? (P.Vindob. L 141 + P.Louvre inv. E 10295bis)

Serena Ammirati (Université RomaTre – Redhis), le 10 avril 2019

Ont été présentés quelques parchemins inédits, provenant d'un *codex* latin luxueux, d'une écriture capitale rustique, et qui date du début du V^e siècle. Il contenait très probablement l'*Ad edictum* d'Ulpien, comme semblent le montrer quelques correspondances textuelles. Les feuilles du manuscrit ont été coupées et les bandes réutilisées pour renforcer la reliure d'un *codex* de papyrus contenant une œuvre patristique – le *De adoratione et cultu in spiritu et veritate* de Cyrille d'Alexandrie –, aujourd'hui répartie entre Dublin, Londres, Paris et Vienne. Après une brève introduction consacrée à la réutilisation des manuscrits dans l'Antiquité tardive, l'appartenance au même manuscrit original de fragments parisiens et viennois a été démontrée, et une première édition du texte a été proposée.

Séminaire 4 – Un cahier grec de définitions et de règles des juristes romains (PSI XIII 1348)

Federico Battaglia (Université Zurich – Redhis), le 17 avril 2019

Le groupe de fragments en papyrus publiés dans PSI XIII 1348 transmet un cahier numéroté de définitions et de règles juridiques en grec datant de la période pré-justinienne, avec des citations en latin tirées des œuvres de la jurisprudence romaine.

Dans le cadre du projet ERC-Redhis, une nouvelle édition et une nouvelle interprétation du document ont été fournies. Les caractéristiques formelles en ont été présentées, en montrant certaines des nouveautés détectées grâce au récent examen autoptique des fragments, pour illustrer ensuite le contenu textuel du document même, abordé sous deux angles complémentaires : la typologie textuelle (définitions et règles, fruit d'un remaniement créatif des œuvres de la jurisprudence romaine) et la structure générale de la collection (construite autour d'extraits tirés du commentaire *Ad Sabinum* d'Ulpien). Le document apparaît finalement comme un témoin important de l'une des formes de circulation des œuvres jurisprudentielles romaines entre le V^e et le VI^e siècle ap. J.-C.

Séminaire 5 – Copies et lecteurs du Code théodosien en Orient : un groupe de fragments de la Papyrussammlung de Berlin

Serena Ammirati (Université RomaTre – Redhis) et Dario Mantovani, le 9 mai 2019

Trois nouveaux témoins du *Code théodosien* (le recueil de constitutions impériales promulgué par Théodose II en 438 ap. J.-C.) ont été présentés. Ils sont tous d'origine et de provenance orientale, venant certainement d'une version complète du *Code théodosien*, identifiés dans le cadre du projet Redhis, qui s'ajoutent aux sept manuscrits déjà connus (dont six écrits en Occident). P.Vindob. L 128, fragments d'un code en papyrus, contient peut-être une page du deuxième livre du *Code théodosien* ; P.Vindob. L 95 provient sans doute du livre XIV, mais avec une divergence textuelle significative par rapport à ce qui est connu ; enfin, les fragments de papyrus de Berlin (encore inédits) se réfèrent à des parties du livre IV, avec de nombreuses notes marginales et interlinéaires, écrites par au moins deux mains grecques contemporaines. Serena Ammirati a présenté les fragments viennois et illustré la codicologie et la paléographie des fragments berlinois ; Dario Mantovani a donné des éléments d'exégèse du texte (constitutions attestées ici pour la première fois) et des *marginalia* (avec citations de passages de la jurisprudence romaine).

Séminaire 6 – Les *Institutes* de Gaius, entre les papyrus et le palimpseste de Vérone

Marco Fressura (Université RomaTre – Redhis), le 22 mai 2019

Les *Institutes* de Gaius, manuel de droit romain rédigé dans la seconde moitié du II^e siècle ap. J.-C., ont été transmis dans leur intégralité par le palimpseste de la Bibliothèque capitulaire de Vérone XV (13), du VI^e siècle, mais nous disposons aussi de deux témoins fragmentaires de provenance égyptienne : le P.Oxy. XVII 2103, du III^e siècle, et le PSI XI 1182, du VI^e siècle. Mis en difficulté par la comparaison des variantes textuelles trouvées dans le palimpseste et les papyrus, certains éditeurs des *Institutes* ont préféré présenter les textes des manuscrits de manière synoptique dans des colonnes distinctes, comme s'il s'agissait de différentes rédactions de l'œuvre, réalisées peut-être par Gaius lui-même. Cependant, bien que chaque manuscrit soit un témoin indépendant, l'analyse des divergences textuelles permet toujours de distinguer entre leçons exactes et leçons corrompues, et de les expliquer par les facteurs déformants les plus typiques de la tradition textuelle. Les trois manuscrits, qui ont bel et bien des différences, mais surtout des coïncidences parfaites, doivent être donc utilisés pour établir un texte des *Institutes* de Gaius unique et authentique.

Séminaire 7 – Un nouveau fragment du Digeste de Justinien (P.Berol. inv. 14081)

Marco Fressura (Université RomaTre – Redhis) et Dario Mantovani, le 5 juin 2019

Le P.Berol. inv. 14081, que nous avons récemment identifié et édité, est un fragment d'un *codex* de papyrus du *Digeste* de Justinien, produit peu après la date de publication de l'œuvre (533 ap. J.-C.). L'écriture correspond en effet à un type particulier d'onziale dite « BR », dont l'exemple le plus célèbre nous est fourni par le grand *codex* du *Digeste* conservé à Florence. La reconstruction du format et de la mise en page du P.Berol. démontre que l'édition complète du texte devait être divisée en une série d'au moins une dizaine de tomes séparés, de façon similaire aux trois

autres papyrus du *Digeste* en onciale BR déjà connus : P.Heid. L 4, P.Ryl. III 479 et P.Pommersf. L 1-6, ce dernier provenant d'Italie, tandis que les autres, y compris le P.Berol., ont été trouvés en Égypte. Les quatre manuscrits, venant de différentes localités du monde romain, témoignent de la diffusion large, à l'échelle de l'Empire qui plus est, au VI^e siècle, d'éditions du *Digeste* en plusieurs tomes de papyrus, complètes et standardisées. De plus, il ne peut être exclu que la conservation, bien que fortuite et partielle, de certains de ces tomes ait contribué au processus de formation du texte médiéval du *Digeste*, qui a été établi et normalisé par les juristes bolognais du XI^e siècle. La diffusion connue par le *Digeste* et attestée par les papyrus d'époque justinienne ne devrait plus surprendre, au terme de ces séminaires qui, à travers les papyrus, ont montré que les œuvres des juristes classiques continuèrent à être copiées et à circuler, entre Dioclétien et Justinien ; le *Digeste* a donc prolongé cette tradition.

RECHERCHE

Le principal thème de recherche est constitué par la circulation et l'usage de la littérature juridique classique dans l'Antiquité tardive. Il est développé avec la collaboration d'une équipe de papyrologues, de juristes, d'historiens et de philologues dans le cadre du projet ERC Redhis-Rediscovering the Hidden Structure¹, dont je suis *Principal Investigator*. On peut signaler en particulier, pour cette année, la publication des fragments de la première copie tardo-antique connue jusqu'ici des *Institutiones* du juriste Aelius Marcianus, la découverte de plusieurs fragments faisant partie de trois copies des *Responsa* de Papinien et de nombreux fragments d'une copie du *Code théodosien* glosée en grec, avec des références aux écrits des juristes romains classiques, ce qui indique que ces écrits constituaient une partie intégrante de l'arsenal herméneutique également des interprètes des constitutions impériales aux V^e et VI^e siècles. La recherche a également porté sur des réélaborations tardives des œuvres juridiques classiques, en particulier sur le *Liber Gai*, épitomé des *Institutes* de Gaius, dont la paternité nous paraît attribuable aux experts chargés par le roi Alaric de la compilation de la *Lex Romana Visigothorum*, en 506. Les résultats de ce projet collectif ont été, entre autres, présentés au cours des séminaires au Collège de France.

Mon livre *Les Juristes écrivains de la Rome antique* a été discuté lors de quatre journées (le 22 octobre 2018, à l'université RomaTre, par E. Conte, M. De Nonno, A. Marcone et L. Peppe ; le 16 novembre, à l'université Carlos III de Madrid, par C. Codoñer, C. Carrasco et J. García Camiñas ; le 18 décembre, à l'université de Pavie, par A. Giardina, G. Mazzoli, L. Pellicchi et E. Romano ; le 28 janvier 2019, à l'université de Strasbourg, par G. Freyburger, C. Drand et M.T. Schettino).

J'ai également développé des recherches sur la langue juridique, en particulier sur les problèmes liés à la traduction dans les systèmes juridiques plurilingues, et sur l'apport de l'histoire du droit et de la linguistique textuelle pour une caractérisation du langage normatif, en participant à deux initiatives de la Chancellerie fédérale suisse.

1. Pour une description, voir *supra*, rubrique « Séminaires ».

J'ai, d'autre part, animé en juin 2018 l'Atelier d'introduction aux sources du droit romain, organisé par l'École française de Rome, avec Jean-Louis Ferrary (Institut de France) et Hélène Ménard (université Paul-Valéry, Montpellier 3).

Séminaires et conférences : Sorbonne Université ; ENS ; Paris II Panthéon-Assas ; École française de Rome (sur la nouvelle édition des Douze Tables par M. Humbert) ; Accademia dei Lincei, Roma (sur la correspondance de Theodor Mommsen avec les savants italiens).

PUBLICATIONS

MONOGRAPHIES

MANTOVANI D., *Les Juristes écrivains de la Rome antique. Les œuvres des juristes comme littérature*, Paris, Les Belles Lettres, 2018.

MANTOVANI D., *Legum multitudo. Die Bedeutung der Gesetze im römischen Privatrecht (übersetzt von Ulrike Babusiaux)*, Berlin, Duncker & Humblot, 2018.

OUVRAGE COLLECTIF

MANTOVANI D. et LO CASCIO E. (dir.), *Diritto romano e economia. Due modi di interpretare e governare il mondo (nei primi tre secoli dell'Impero)*, Pavie, Pavia University Press, 2018.

ARTICLES

MANTOVANI D. et Fressura M., « P.Vindob. L 59+92. Frammenti delle Institutiones di Elio Marciano », *Athenaeum*, vol. 105, 2018, p. 619-690.

MANTOVANI D., « Tradurre l'intraducibile diritto. La prefazione al *De excusationibus* di Erennio Modestino fra Roma e Grecia », in E. CHEVREAU, C. MASI DORIA et J.M. RAINER (dir.), *Liber Amicorum. Mélanges Jean-Pierre Coriat*, Paris, éd. Panthéon-Assas, 2019, p. 537-549.

MANTOVANI D., « Il giurista-matematico e il lettore ideale: due prefazioni a confronto (Meciano, Assis distributio e Paolo, De gradibus et adfinibus) », in A. HELLER, C. MÜLLER et A. SUSPÈNE (dir.), *Philorhōmaios kai Philhellèn. Mélanges Jean-Louis Ferrary*, Genève, Droz, 2019, p. 177-204.

DIFFUSION DE LA RECHERCHE

ROGER P., « La secrète beauté des œuvres des juristes romains : entretien avec Dario Mantovani », *Critique*, vol. 864, n° 5, 2019, p. 440-450, <https://doi.org/10.3917/criti.864.0440>.

MÉNARD H., « Entre Cléo et Thémis : entretien avec Dario Mantovani », *Anabases*, vol. 29, 2019, p. 365-368.